

Cinquante-troisième session ordinaire

Point 22 de l'ordre du jour provisoire
(GC(53)/1)

Amendement de l'article VI du Statut

Rapport du Directeur général

1. Le 1^{er} octobre 1999, à sa 43^e session ordinaire, la Conférence générale a approuvé, dans la résolution GC(43)/RES/19, un amendement de l'article VI du Statut de l'Agence et a demandé instamment à tous les États Membres de l'Agence de l'accepter dès que possible. Comme la Conférence générale l'a demandé dans cette résolution, le Secrétariat a présenté un rapport à la 45^e session ordinaire sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement (GC(45)/INF/7).

2. En réponse à des demandes réitérées de la Conférence générale, le Directeur général lui a soumis d'autres rapports sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement à ses 47^e, 49^e, 50^e et 51^e sessions ordinaires (GC(47)/INF/5, GC(49)/3, GC(50)/7 et GC(51)/7). À sa 51^e session ordinaire, dans sa décision GC(51)/DEC/13, la Conférence générale a de nouveau encouragé « tous les États Membres qui ne [l'avaient] pas encore fait à accepter l'amendement le plus rapidement possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Dans cette décision, elle a aussi pris note du rapport et prié le Directeur général de lui faire rapport, à sa 53^e session ordinaire, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'amendement.

3. Le présent document a pour objet de présenter aux États Membres un rapport mis à jour sur les progrès accomplis.

Progrès enregistrés en ce qui concerne l'entrée en vigueur

4. Pour que l'amendement entre en vigueur, il est notamment nécessaire, en vertu de l'article XVIII C ii) du Statut, que les deux tiers des États Membres de l'Agence (à savoir 99 États à la date du présent document) l'acceptent. Depuis le rapport adressé à la Conférence générale à sa 51^e session, l'Agence a été informée par le gouvernement dépositaire que cinq autres États Membres avaient accepté l'amendement. Le nombre d'États Membres ayant accepté l'amendement est donc de 48.

5. La liste des États dont l'acceptation de l'amendement a été notifiée à l'Agence par le gouvernement dépositaire à la date du présent document est jointe en annexe.

**ACCEPTATION DE L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI
DU STATUT DE L'AIEA
(selon les informations communiquées par le gouvernement dépositaire)**

[au 9 juillet 2009]

État Membre	Date d'acceptation
1. Afghanistan	20 octobre 2004
2. Albanie	26 septembre 2008
3. Algérie	13 juin 2001
4. Allemagne	20 septembre 2001
5. Argentine	29 mai 2002
6. Autriche	3 novembre 2006
7. Bélarus	16 mars 2001
8. Brésil	29 novembre 2007
9. Bulgarie	17 juillet 2003
10. Canada	15 septembre 2000
11. Corée, République de	11 février 2000
12. Croatie	3 novembre 2000
13. El Salvador	10 mars 2005
14. Espagne	14 octobre 2004
15. Éthiopie	2 novembre 2004
16. Finlande	22 avril 2002
17. France	2 mai 2001
18. Grèce	15 juin 2001
19. Hongrie	18 octobre 2004
20. Irlande	29 novembre 2000
21. Islande	4 avril 2007
22. Italie	3 décembre 2002
23. Japon	31 mai 2000
24. Lettonie	8 décembre 2004
25. Libye	7 mai 2007
26. Liechtenstein	30 octobre 2000
27. Lituanie	6 décembre 2001

État Membre	Date d'acceptation
28. Luxembourg	14 septembre 2001
29. Malte	30 décembre 1999
30. Maroc	7 mars 2000
31. Mexique	15 avril 2003
32. Monaco	11 avril 2001
33. Myanmar	7 mai 2001
34. Pakistan	20 juin 2000
35. Panama	25 août 2004
36. Pays-Bas	12 mars 2002
37. Pérou	14 octobre 2004
38. Pologne	20 décembre 2001
39. République tchèque	9 avril 2002
40. Roumanie	26 juin 2001
41. Royaume-Uni	2 janvier 2001
42. Saint-Siège	2 février 2001
43. Slovaquie	29 octobre 2002
44. Slovénie	3 avril 2000
45. Suède	13 juillet 2001
46. Suisse	24 août 2000
47. Turquie	11 janvier 2006
48. Ukraine	12 février 2003